

Flash d'information :

Modification de la méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments

Madame, Monsieur,

L'article 3 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (ci-après : « décret P.E.B. ») prévoit que la performance énergétique des bâtiments (ci-après : « P.E.B. ») est déterminée sur la base de la méthode de calcul définie par le gouvernement wallon. L'article 8 du décret P.E.B. ajoute que le gouvernement wallon évalue, au moins tous les cinq ans, la méthode de calcul de la P.E.B. et peut l'adapter en tenant compte des progrès techniques et technologiques réalisés dans le secteur du bâtiment.

Conformément à ces dispositions, l'arrêté du gouvernement wallon du 14 décembre 2017, publié au *Moniteur Belge* du 29 décembre 2017, modifie l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (ci-après « l'arrêté de 2014 ») qui détermine la méthode de calcul de la P.E.B.

Les modifications sont, en résumé, les suivantes :

- l'arrêté du 14 décembre 2017 modifie l'annexe A1 de l'arrêté de 2014, qui fixe la méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des unités résidentielles, notamment en :

- * ajoutant au point 1.2 de cette annexe une norme de référence supplémentaire pour le calcul de la P.E.B. ;
- * ajoutant ou en modifiant des symboles et abréviations visés au point 3.1 de cette annexe, qui sont utilisés dans le cadre de la détermination de la méthode calcul de la P.E.B. ;
- * ajoutant des indices au point 3.2 de cette annexe, qui sont employés dans le cadre de la détermination de la méthode de calcul de la P.E.B. ;
- * remplaçant le point 10.2 de cette annexe, concernant le calcul de la « *consommation finale mensuelle d'énergie pour le chauffage des locaux* » par le texte repris en annexe de l'arrêté du 14 décembre 2017 ;
- * modifiant le point 11.1.2.2.2 de cette annexe, concernant le calcul de la « *consommation d'énergie auxiliaire pour la production de chaleur* » ;

- l'arrêté du 14 décembre 2017 modifie l'annexe A3 de l'arrêté de 2014, qui fixe la méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des unités Pen, notamment en :

- * modifiant le point 7.2.1 de cette annexe, qui concerne le calcul de la « *consommation finale mensuelle d'énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'humidification* » ;
- * modifiant le point 8.5.2.2.1 de cette annexe, qui concerne « *la consommation d'électricité des vannes gaz et / ou ventilateurs* » ;
- * modifiant le point 8.5.2.4 de cette annexe, qui concerne la « *consommation d'électricité de l'électronique* » ;

* remplaçant le texte de l'annexe A6 de l'annexe A3 de l'arrêté de 2014 par le texte que l'arrêté du 14 décembre 2017 reprend à son article 11. Ladite annexe A6 concerne la contenance minimale en eau d'un réservoir tampon pour stocker trente minutes de production de chaleur d'une installation de cogénération.

Les modifications prévues par l'arrêté du 14 décembre 2017 sont applicables aux demandes de permis d'urbanisme ou unique dont l'accusé de réception est postérieur au 31 décembre 2017. Ainsi, si vous avez introduit ou envisagez d'introduire une demande de permis d'urbanisme ou unique à partir du 1^{er} janvier 2018 ayant pour objet la construction, la reconstruction, la rénovation ou le changement de destination d'une unité P.E.B., cette demande devra respecter les exigences P.E.B. visées aux annexes de l'arrêté de 2014, telles que modifiées par l'arrêté du 14 décembre 2017. Ces exigences devront être respectées, le cas échéant, pour l'établissement de la déclaration P.E.B. à joindre au dossier de demande de permis, conformément aux articles 23 et suivants du décret P.E.B.

Par ailleurs, suivant les articles 3 et 34 de l'arrêté de 2014, les certificats P.E.B. sont également établis sur la base des méthodes reprises aux annexes de cet arrêté. Dès lors, si vous avez mis en vente ou en location un bâtiment ou une unité P.E.B. après le 1^{er} janvier 2018 ou si vous envisagez de le faire, vous devrez disposer d'un certificat P.E.B. conforme aux méthodes actualisées adoptées par l'arrêté du 14 décembre 2017.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Andy Jousten
Avocat au Barreau de Liège
Assistant à l'ULiège

Liège, le 25 janvier 2018

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.